



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi modifiant la Loi pour venir en aide à l'Université de Montréal

An Act to amend the Act to come to the assistance of Montreal University

[Sanctionnée le 1er juin 1945]

[Assented to, the 1st of June, 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1939, c.
69, ss. 7a-
7e aj.

1. La Loi pour venir en aide à l'Université de Montréal (3 George VI, chapitre 69, modifiée par les lois 4 George VI, chapitre 3, et 5 George VI, chapitre 7) est modifiée en y ajoutant, après l'article 7, les suivants:

1. The Act to come to the assistance of Montreal University (3 George VI, chapter 69, as amended by the acts 4 George VI, chapter 3, and 5 George VI, chapter 7) is amended by adding thereto, after section 7 thereof, the following sections:

Commissaire-en-
quêteur,
etc.

"7a. Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut également nommer un commissaire-enquêteur et un comptable-vérificateur et fixer leur rémunération.

"7a. Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Society may also appoint an inquiry-commissioner and an auditor and fix their remuneration.

Devoirs.

"7b. Le commissaire fera enquête sur l'organisation, la direction, l'administration, le fonctionnement et les besoins de toutes les facultés et écoles fusionnées qui composent l'Université de Montréal, à l'exception des facultés de théologie et de philosophie; sur les devoirs, les attributions et la rémunération de toutes les personnes attachées à ces facultés ou écoles; sur le programme d'enseignement qui y est suivi et sur les moyens d'établir un fonds de pension.

"7b. The commissioner shall inquire into the organization, direction, administration, operation and needs of all the faculties and attached schools comprising Montreal University, except the faculties of theology and philosophy; into the duties, functions and remuneration of all persons attached to such faculties or schools; into the programme of instruction followed therein, and into the means of establishing a pension fund.

Idem.

Il pourra aussi enquêter sur toutes autres matières que la Société lui indiquera

He may also inquire into any other matters indicated to him by the Society by

par résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Devoirs du comptable-vérificateur.

"7c. Le comptable-vérificateur étudiera spécialement la situation financière de l'Université de Montréal et collaborera avec le commissaire-enquêteur dans la conduite de son enquête et la préparation de son rapport, en ce qui regarde l'aspect financier des matières faisant l'objet de l'enquête.

Rapport du commissaire.

"7d. Aussitôt son enquête terminée, le commissaire remettra à la Société un rapport contenant ses constatations et indiquant les mesures qu'il préconise.

Pouvoirs du commissaire-enquêteur, etc.

"7e. Pour les fins ci-dessus, le commissaire-enquêteur et le comptable-vérificateur posséderont tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9)."

1939, c. 69, a. 19, am.

2. L'article 19 de ladite loi 3 George VI, chapitre 69, remplacé par l'article 1 de la loi 5 George VI, chapitre 7, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Somme additionnelle.

"Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer à la Société, pour les mêmes fins et pour une période n'excédant pas deux ans à compter de l'année financière 1944-1945 inclusivement, une somme additionnelle de quatre cent vingt-cinq mille dollars par année."

1939, c. 69, a. 32a, aj.

3. Ladite loi 3 George VI, chapitre 69, est modifiée en y ajoutant, après l'article 32, le suivant:

Exécution de la loi.

"32a. L'exécution de la présente loi est confiée au président du Conseil exécutif."

Dispositions applicables à certains contrats de construction.

4. Les dispositions de l'article 23 de ladite loi 3 George VI, chapitre 69 s'appliquent à tous les contrats concernant des travaux de construction aux immeubles de l'Université de Montréal, situés avenue Maplewood, consentis ou souscrits par la Société avant le premier janvier 1945;

resolution approved by the Lieutenant-Governor in Council.

"7c. The auditor shall make a special study of the financial situation of Montreal University and shall collaborate with the inquiry-commissioner in the conduct of his inquiry and in the preparation of his report, as regards the financial aspect of the matters forming the object of the inquiry. Auditor's duties.

"7d. As soon as his inquiry is terminated, the commissioner shall transmit to the Society a report containing his findings and indicating the measures which he recommends. Report by commissioner.

"7e. For the above purposes, the inquiry-commissioner and the auditor shall possess all the powers, privileges and immunities conferred upon commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 9). Powers of commissioner, etc.

2. Section 19 of the said act 3 George VI, chapter 69, as replaced by the act 5 George VI, chapter 7, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph: 1939, c. 69, s. 19, am.

"Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to pay to the Society, for the same purposes and for a period of not more than two years from and after the financial year 1944-1945, inclusive, an additional sum of four hundred and twenty-five thousand dollars per annum." Additional payment.

3. The said act 3 George VI, chapter 69, is amended by adding thereto, after section 32 thereof, the following section: 1939, c. 69, s. 32a, added.

"32a. The President of the Executive Council shall have charge of the carrying out of this act." Carrying out of act.

4. The provisions of section 23 of the said act 3 George VI, chapter 69, shall apply to all contracts respecting construction work upon the immoveables of Montreal University situated on Maplewood Avenue, entered into or signed by the Society before the 1st of January, Provisions applicable to certain construction contracts.

Quittan- mais les quittances comprises dans ces 1945; but the discharges included in such Dis-
ces. contrats conservent leur pleine force et contracts shall continue to have full charges
effet. | force and effect. effective.

Entrée en 5. La présente loi entrera en vigueur 5. This act shall come into force on Coming
vigueur. le jour de sa sanction. the day of its sanction. into force.
